

7.3.2018

A8-0050/85

Amendement 85

Marco Valli

au nom du groupe EFDD

Rapport

Paul Tang

Assiette commune pour l'impôt sur les sociétés

COM(2016)0685 – C8-0472/2016 – 2016/0337(CNS)

A8-0050/2018

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) elle appartient à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière dont le chiffre d'affaires consolidé total a dépassé **750 000 000 EUR** au cours de l'exercice précédant l'exercice concerné;

Amendement

c) elle appartient à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, dont le chiffre d'affaires consolidé total a dépassé **50 000 000 EUR** au cours de l'exercice précédant l'exercice concerné;

Or. en

7.3.2018

A8-0050/86

Amendement 86

Marco Valli

au nom du groupe EFDD

Rapport

Paul Tang

Assiette commune pour l'impôt sur les sociétés
COM(2016)0685 – C8-0472/2016 – 2016/0337(CNS)

A8-0050/2018

Proposition de directive

Article 59 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) dans le cas d'une entité, le contribuable seul ou avec ses entreprises associées détient une participation directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote, possède, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital ou est en droit de recevoir plus de 50 % des bénéfices de cette entité; *et*

Amendement

a) dans le cas d'une entité, le contribuable seul ou avec ses entreprises associées détient une participation directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote, possède, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital ou est en droit de recevoir plus de 50 % des bénéfices de cette entité, *ou lorsque l'administration centrale de cette entité peut être considérée comme le lieu de gestion effective où se fait la gestion centrale et se prennent les décisions commerciales ayant un effet direct ou une influence sur les affaires de l'entité; et*

Or. en

7.3.2018

A8-0050/87

Amendement 87

Marco Valli

au nom du groupe EFDD

Rapport

Paul Tang

Assiette commune pour l'impôt sur les sociétés
COM(2016)0685 – C8-0472/2016 – 2016/0337(CNS)

A8-0050/2018

Proposition de directive

Article 59 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *l'impôt réel sur les sociétés que l'entité ou l'établissement stable paye sur ses bénéfices est inférieur à la différence entre l'impôt sur les sociétés qui aurait été prélevé sur les bénéfices de l'entité ou de l'établissement stable conformément aux règles de la présente directive et l'impôt réel sur les sociétés que l'entité ou l'établissement stable paye sur ces bénéfices.*

Amendement

b) *les bénéfices de l'entité ou de l'établissement stable sont soumis à un taux d'imposition réel sur les sociétés inférieur à 75 % du taux d'imposition effectif sur les sociétés qui aurait été prélevé dans l'État membre du contribuable;*

Or. en

7.3.2018

A8-0050/88

Amendement 88

Marco Valli

au nom du groupe EFDD

Rapport

Paul Tang

Assiette commune pour l'impôt sur les sociétés

COM(2016)0685 – C8-0472/2016 – 2016/0337(CNS)

A8-0050/2018

Proposition de directive

Article 59 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'une entité ou un établissement stable est considéré comme une société étrangère contrôlée visée au paragraphe 1, les revenus *non distribués* de l'entité ou de l'établissement stable sont imposables *dans la mesure où ils proviennent des catégories suivantes:*

Amendement

Lorsqu'une entité ou un établissement stable est considéré comme une société étrangère contrôlée visée au paragraphe 1, *tous* les revenus *étrangers* de l'entité ou de l'établissement stable sont imposables.

Or. en